

AR PREFECTURE

017-211703475-20201119-2020_11_D7-DE

Regu le 20/11/2020



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION DE SUBVENTION POUR LA DESINFECTION
DES VEHICULES DE TRANSPORTS ROUTIERS DE
VOYAGEURS SUITE A LA PANDEMIE DE COVID19**

AR PREFECTURE

017-211703475-20201119-2020_11_D7-DE
Regu le 20/11/2020

ENTRE :

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 23 novembre 2020,

Ci-après dénommée « **la Région** »,

D'une part,

Et

LA VILLE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, représentée par sa Maire Madame Françoise MESNARD, sise 1 place de l'Hôtel de Ville, BP. 10082, 17415 SAINT-JEAN D'ANGÉLY Cedex, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2020,

Ci-après, dénommée « **le bénéficiaire** »,

D'autre part.

VU la délibération n° de la commission permanente du conseil régional du 23 Novembre 2020

II EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement de la subvention régionale aux transporteurs pour la désinfection des véhicules de transports routiers de voyageurs suite à l'épidémie de COVID19.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal 1 992,60 € correspondant à un cout unitaire de nettoyage de 8,20€ (véhicules < à 35 places) ~~ou 10,90€ (autres véhicules)~~, pour 2 autocars pendant 2433 jours circulés.

Pour obtenir le montant intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du nombre de jours circulés et d'autocars nettoyés, à hauteur des éléments indiqués dans la délibération d'attribution de l'aide.

Si les quantités réalisées sont inférieures aux quantités prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata de ces éléments.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 3.1 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

La subvention régionale est versée au bénéficiaire visé ci-dessus sur le compte bancaire qui aura été transmis à l'administration et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le versement de l'aide est effectué selon les modalités suivantes :

Une avance correspondant à 95 % du montant de la subvention fixée à l'article 2 est versée après la signature de la présente convention et après réception d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Le solde est versé à réception des documents suivants :

- une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
- un état récapitulatif des quantités réalisées et affectées à la réalisation du projet subventionné (voir annexe 1) daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme.

ARTICLE 3.2 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3.3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 4 de la présente convention que :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense...), n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS RELATIVE AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**Article 4.2.1 Information de la Région**

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans un délai de 30 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 4.2.2 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage en outre à communiquer annuellement les documents comptables certifiés par Président / expert-comptable ou son commissaire aux comptes ou par le comptable du Trésor, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant 3 ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5.1 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie.

Elle est conclue, sans préjudice des obligations prévues à l'article 4.2.2, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

ARTICLE 5.2 – DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE - CADUCITE

Date de réalisation de l'action : du 16/03/2020 au 31/12/2020

Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses : du 16/03/2020 au 31/12/2020

Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement : 30/06/2021

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

AR PREFECTURE

017-211703475-20201119-2020_11_D7-DE
Regu le 20/11/2020

Fait à _____ en 2 exemplaires, le

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,

La Maire, Conseillère régionale,

Françoise MESNARD.